



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL « SPECIAL »

N°02- JANVIER 2016

Actes publiés le 28 janvier 2016

DECISION N° 2015-98 ARS/POS/PH

Portant modification pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des établissements MAYOLETTE :

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et
Institut médico éducatif (I.M.E.),
gérés par l'Association des Parents et Amis des Enfants Inadaptés (APAEI)

N° FINESS Entité juridique : 97 010 790 0

N° FINESS Etablissement : 97 010 794 2 (SESSAD)

N° FINESS Etablissement : 97 010 887 4 (IME)

Le Directeur général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 DU Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2015-2019 conclu le 1^{er} janvier 2015 entre l'entité dénommée APAEI – 970107900 et les services de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu la décision tarifaire initiale n° 90 en date du 30 mars 2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 des structures dénommées IME MAYOLETTE – 970108874 et SESSAD MAYOLETTE (970107942);

Fait le 9 décembre 2015
en 3 exemplaires originaux

**FIXANT LE SCHEMA INTERREGIONAL
D'ORGANISATION SANITAIRE POUR
L'INTERREGION ANTILLES-GUYANE
2015-2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane,

Le Directeur de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1234-3-1, L1243-8, L1434-10, L6122-10-1, R1434-5, R6121-3, R6122-42, D1432-38 et D6121-11 ;

VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Antilles-Guyane ;

VU les avis rendus par l'Agence de la Biomédecine le 14 mars 2015 pour le projet de pratiquer l'activité de greffe cardiaque et le 13 février 2015 pour l'activité de greffe rénale ;

VU l'avis formulé par la commission spécialisée de l'organisation des soins :

- de Martinique lors de ses séances des 18 mai et 20 septembre 2015,
- de Guadeloupe lors de sa séance du 18 juin 2015,
- de Guyane lors de sa séance du 10 juillet 2015 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER}

Le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire de l'interrégion Antilles-Guyane (Guyane-Guadeloupe- Martinique) est arrêté tel qu'il est annexé au présent acte, pour les activités de soins suivantes :

- Chirurgie cardiaque ;
- Neurochirurgie ;
- Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

ARTICLE 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui pourra être formé dans le même délai devant les tribunaux administratifs des régions concernées.

ARTICLE 3

Les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé de Guyane, de Guadeloupe et de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de région de Guyane, de Guadeloupe et de Martinique.

Christian MEURIN

Directeur Général de l'ARS
Guyane

Patrice RICHARD

Directeur Général de l'ARS
Guadeloupe

Christian URSALET

Directeur Général de l'ARS
Martinique